
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1851.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 19 novembre 1849,
entre la Belgique et le Mexique ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. Loos.

MESSIEURS,

Parmi les traités de commerce que le Gouvernement est venu, dans la séance du 20 novembre dernier, soumettre à l'appréciation de la Chambre, se trouve celui conclu avec le Mexique en 1839, et qui, à la date du 13 décembre 1844, fut une première fois présenté à la législature, sans que depuis lors il ait été discuté. A l'époque de cette première présentation on se préparait à arrêter le système commercial nouveau, que la loi du 1^{er} juin 1844 est venu réaliser et l'on craignait alors, que les dispositions du traité auraient pu faire obstacle aux mesures que l'on se proposait d'introduire dans nos lois de douanes. La discussion fut en conséquence ajournée et le traité resta dans l'oubli. — Malgré ce long retard, et l'expiration du délai fixé pour les ratifications (délai qui d'ailleurs était expiré déjà à la date de la première présentation); le Gouvernement mexicain se montra disposé à maintenir toutes les stipulations contenues dans le traité et à procéder à l'échange des ratifications.

(M. le Ministre des Affaires Étrangères a bien voulu communiquer à ce sujet copie d'une dépêche de la légation mexicaine à Paris, que nous joignons au présent rapport).

Ces dispositions de la part du Gouvernement mexicain sont du reste bien naturelles, puisque le traité n'aura d'autre résultat pour la Belgique que de traduire en droit, les avantages qui, de fait, lui sont librement accordés aujourd'hui. Au surplus, Messieurs, ces avantages sont les mêmes que ceux dont jouissent au Mexique

(¹) Projet de loi, n^o 45.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. LOOS, DE RENESSE, DE LIÈGE, DE PERCEVAL, VAN ISEGHEM et DE ROYER.

les autres nations européennes ; et celles-ci ont pensé qu'il n'était pas inutile pour la sécurité de leur commerce d'en garantir, par un traité, l'existence pour un temps déterminé.

Le traité, d'ailleurs, assure à la Belgique toutes les faveurs que le Mexique serait dans le cas d'accorder par la suite à un autre État d'Europe. Cette stipulation doit suffire, puisqu'elle nous place dans des conditions égales pour soutenir avec nos rivaux en industrie, la concurrence sur les marchés mexicains.

Ces marchés, Messieurs, sont très-importants, puisqu'ils doivent fournir aux besoins d'une population qui, malgré la cession du Texas et de la Californie, ne s'élève pas à moins de 7 à 8 millions d'âmes ; cette importance accroitra, peut-être à cause même de la situation nouvelle, dans laquelle le Texas et surtout la Californie se trouvent placés depuis la séparation du Mexique.

Il faut bien le dire, la Belgique n'occupe pas jusqu'à présent sur les marchés mexicains la place que l'importance de son industrie lui permettrait d'y occuper.

D'après les renseignements officiels fournis par le Département des Finances (voir annexe A), nos exportations en produits belges vers le Mexique se sont élevées, en 1849, à 946,000 francs ; elles n'avaient été, les années précédentes, que de :

Fr. 120,000	pour	1845
258,000	»	1846
Manque	»	1847
244,000	»	1848

Il y a donc eu progrès sensible pour 1849, s'appliquant principalement aux cristalleries, tissus de coton, et tissus de lin et de chanvre. On ne saurait méconnaître que les primes accordées ces dernières années à l'exportation des tissus, doivent avoir exercé une grande influence sur le développement des expéditions de ces fabricats vers le Mexique.

Nous croyons, au surplus, qu'on se tromperait en supposant que les chiffres que nous venons d'indiquer résument toute l'importance de l'exportation des produits belges vers le Mexique. Nous savons d'une manière assez certaine que beaucoup de nos produits ont transité par la France pour être embarqués au Havre, où sont établies des lignes de navigation régulière vers le Mexique.

L'existence de ces départs réguliers contribue singulièrement au développement du commerce international et nous croyons sincèrement que, sans l'établissement des lignes de navigation subsidiées entre Anvers et la Vera-Cruz, nos relations avec le Mexique n'auraient point pris l'extension qu'il est permis de constater.

Les exportations de la France vers le Mexique ont atteint, en 1849, le chiffre de 52,679,187 francs, soit en produits français, 20,226,696 francs, se composant principalement de

	Commerce général.	Commerce spécial. (Marchandises françaises.)
Soieries	fr. 8,713,460	fr. 4,697,708
Tissus de coton	6,010,194	2,482,972
Tissus de laine	4,102,666	2,978,371
Poteries, verres et cristaux.	2,099,718	1,875,396
Outils	909,584	702,500
Armes	712,348	10,454

Les exportations de l'Angleterre vers le Mexique se sont élevées, en 1848, à 23,648,000 francs. Dans ce chiffre, les tissus de lin, y compris la mercerie et les fils à coudre, figurent pour 7,097,000 francs. Elles ne s'étaient élevées, en 1847, qu'à 2,517,000 francs ; en 1846, à 7,592,000 francs.

Les expéditions de Hambourg vers le Mexique se sont élevées, en 1848, à 1,248,000 francs.

En 1848, Brème a expédié vers la même contrée 23 navires et en a reçu 37.

Il résulte, croyons-nous, de ces renseignements que nos rapports avec le Mexique sont susceptibles de beaucoup d'extension, extension qu'on verrait probablement se réaliser assez promptement si, à l'exemple des nations que nous venons de citer, quelques maisons belges venaient à s'établir au Mexique.

Le tarif des douanes mexicaines est en général très-élevé ; il établit plusieurs prohibitions et en même temps, pour quelques articles, une franchise complète de droits.

Nous croyons utile d'en donner, sous ce triple rapport, un aperçu dans les annexes *B*, *C* et *D*.

Examen dans les sections.

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections adoptent le traité sans observations.

La 4^e demande qu'un agent diplomatique soit envoyé au Mexique et voudrait qu'on donnât cette mission à l'un des agents en disponibilité pour le moment.

M. le Ministre des Affaires Étrangères répond que « l'attention du Gouvernement est fixée sur le choix de l'agent diplomatique qui sera envoyé au Mexique. » Si l'affaire n'est pas terminée, c'est qu'elle s'est liée à une question de réciprocité qui est à la veille de se résoudre. »

La 5^e section fait remarquer que, depuis la conclusion du traité, le Mexique a perdu de son importance territoriale ; que probablement aussi son tarif de douanes aura subi des modifications, et demande si, en raison de ces circonstances et du changement opéré dans notre système commercial, il ne serait pas plus avantageux de négocier un nouveau traité.

La même section fait remarquer, au sujet de l'art. 3 du traité, qui concerne les frais de port, que le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé par réciprocité, équivaut en Belgique au traitement national, tandis qu'il est probable qu'au Mexique des faveurs sont réservées au pavillon du pays. Cela étant, les avantages ne seraient point égaux.

Enfin, la même section fait remarquer que l'art. 5 accordant aux importations par navires mexicains, n'importe les lieux de provenance, les avantages accordés à la nation la plus favorisée, le Mexique pourrait revendiquer les bénéfices de l'art. 7 du traité, conclu entre la Belgique et les États-Unis, d'après lequel il y a réciprocité complète pour l'inter-course. — Qu'ainsi le pavillon mexicain pourrait importer des États-Unis en Belgique des marchandises aux mêmes droits que le pavillon belge, tandis qu'au Mexique une protection de 20 p. % est réservée au pavillon national.

Ces diverses observations ayant été communiquées à M. le Ministre des Affaires

Étrangères, il s'est empressé de faire parvenir à la section centrale les renseignements qui font l'objet de l'annexe *E*.

L'art. 14 du traité stipule, en faveur des consuls des deux nations, toutes les immunités accordées aux agents de la nation la plus favorisée.

La 3^e section demande si, en raison de ces stipulations, les consuls mexicains seront exempts du paiement de l'indemnité pour le service de la garde civique, exemption accordée dans certaines localités à quelques consuls étrangers.

La réponse faite à cette question par M. le Ministre des Affaires Étrangères dans sa dépêche du 16 décembre dernier (annexe *E*), n'ayant point paru lever tous les doutes manifestés à cet égard dans la section centrale, d'autres renseignements ont été demandés et il y a été répondu par la note que nous annexons sous littéra *F*.

Ces diverses explications, fournies par M. le Ministre des Affaires Étrangères, ayant paru satisfaisantes à la section centrale, et aucune autre disposition du traité n'ayant donné lieu à discussion, la section adopte successivement tous les articles et, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi

Le Rapporteur,

J.-F. LOOS.

Le Président,

DE LEHAYE.

ANNEXES.



ANNEXE A.

Relevé officiel des produits belges exportés vers le Mexique en 1849.

(Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

MARCHANDISES.	COMMERCE GÉNÉRAL.		COMMERCE						
	VALEURS permanentes.	VALEURS variables.	VALEURS PERMANENTES.						VALEURS variables.
	1849.	1849.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	Moyenne.	1846.

IMPORTATIONS

Matières premières.	Bois de teinture	0.041	0.046	0.036	»	0.054	0.266	0.047	0.081	»
	Coton en laine	»	»	0.567	0.394	»	»	»	0.192	0.406
	Cuir vert et sec	»	»	0.007	0.015	»	»	»	0.004	0.010
	Graisses, suif, dégras, saindoux, etc.	»	»	»	0.001	»	»	»	»	0.001
	Julap	»	»	»	»	»	0.001	»	»	»
	Salsepareille	»	»	0.007	»	»	»	»	0.001	»
Tabacs non fabriqués	»	»	»	0.003	»	»	»	0.001	0.001	
Autres articles	»	»	0.003	0.003	»	»	»	0.002	0.004	
Récapitulation.										
Matières premières	»	»	0.441	0.616	0.054	0.267	0.047	0.281	0.402	
Denrées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Objets fabriqués	»	»	0.001	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	0.041	0.046	0.442	0.616	0.054	0.267	0.047	0.281	0.422	

EXPORTATIONS

Matières premières.	Arbres et plantes vivants	0.003	0.003	0.001	»	»	0.031	0.003	0.001	»	
	Cuivre battu	0.007	0.007	»	»	»	0.001	0.006	0.001	»	
	Fer forgé en barres, verges et carillons	0.005	0.003	»	»	»	»	0.005	0.001	»	
Denrées.	Ouvrages de terre : briques	»	»	0.007	0.006	»	0.001	»	0.005	0.006	
	Poils de lièvre et de lapin	0.003	0.006	»	»	»	0.003	0.005	0.001	»	
	Bière	0.012	0.012	»	»	»	»	0.011	0.002	»	
	Boissons distillées de graines	0.010	0.011	»	0.006	»	0.005	0.010	0.004	0.010	
	Bois : ouvrages	0.044	0.044	»	0.001	»	»	0.059	0.008	0.001	
	Caractères d'imprimerie	0.004	0.004	0.007	»	»	0.003	0.004	0.005	»	
	Coutellerie	0.021	0.021	»	»	»	»	0.005	0.001	»	
	Épingles	0.004	0.004	»	0.001	»	»	0.004	0.001	0.001	
	Fer : clous	0.038	0.044	0.001	0.032	»	0.016	0.038	0.026	0.039	
	Habilllements et modes	0.033	0.033	»	»	»	»	0.054	0.007	»	
Objets fabriqués.	Livres	0.007	0.007	0.006	0.009	»	0.008	0.005	0.003	0.009	
	Machines et mécaniques	0.005	0.002	»	»	»	»	0.005	0.001	»	
	Mercerie	0.034	0.034	»	0.004	»	»	0.001	0.001	0.004	
	Meubles	0.008	0.008	0.006	0.005	»	»	0.006	0.005	0.005	
	Munitions de guerre : armes portatives	0.045	0.043	0.005	0.004	»	»	0.040	0.009	0.004	
	Papier	0.014	0.014	0.001	0.003	»	0.001	0.012	0.005	0.005	
	Tabacs fabriqués : cigares	0.041	0.028	»	»	»	0.001	0.040	0.008	»	
	Tapis et tapisseries	0.009	0.009	0.005	»	»	»	0.009	0.002	»	
	Tissus	de coton	0.192	0.127	0.009	0.011	»	0.042	0.147	0.042	0.006
		tulles et dentelles	0.027	0.027	0.004	»	»	0.003	0.027	0.007	»
		de laine : draps et autres	0.109	0.097	»	0.016	»	0.053	0.016	0.014	0.014
	de lin et de chanvre	0.136	0.132	0.033	0.004	»	0.023	0.154	0.039	0.004	
	Verreries	verre à vitres	0.039	0.020	0.009	0.016	»	0.080	0.038	0.033	0.006
crystallerie		0.279	0.083	0.003	0.078	»	0.008	0.243	0.067	0.025	
Autres articles	0.189	0.080	0.023	0.024	»	0.003	0.027	0.015	0.022		
Récapitulation.											
Matières premières	»	»	0.017	0.018	»	0.006	0.033	0.013	0.017		
Denrées	»	»	0.001	0.007	»	0.004	0.022	0.007	0.011		
Objets fabriqués	»	»	0.102	0.215	»	0.254	0.891	3.288	0.124		
TOTAL	1.378	1.031	0.120	0.233	»	0.214	0.916	0.510	0.132		

SPÉCIAL.				UNITÉS.	QUANTITÉS.							Observations.
VALEURS VARIABLES.					COMMERCE GÉNÉRAL.	COMMERCE SPÉCIAL.						
1847.	1848.	1849.	Moyenne.		1849.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	Moyenne.	

EN BELGIQUE.

0.037	0.285	0.059	0.090	Kilog.	228,551	312,642	•	186,847	1,455,959	208,546	428,530
"	"	"	0.102	Kilog.	"	215,651	549,699	"	"	"	113,070
"	"	"	0.003	Kilog.	"	5,511	10,865	"	"	"	5,273
"	"	"	"	Kilog.	"	51	1,515	"	"	"	275
"	0.002	"	"	Kilog.	"	75	"	"	226	"	60
"	"	"	"	Kilog.	"	2,442	"	"	"	"	488
"	"	"	"	Kilog.	"	"	2,073	"	"	"	415
"	"	"	0.001								
0.037	0.287	0.059	0.196								
"	"	"	"								
"	"	"	"								
0.037	0.287	0.059	0.196								

DE BELGIQUE.

"	0.001	0.005	0.001	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	0.001	0.006	0.002	Kilog.	2,370	"	"	"	525	2,217	508
"	"	0.005	0.001	Kilog.	10,524	"	700	"	"	10,482	2,256
"	"	"	0.001	Pièces.	1,000	274,000	227,000	"	53,000	1,000	107,400
"	0.006	0.006	0.005	Kilog.	460	"	"	"	490	460	190
"	"	0.011	0.005	Hectol.	535	"	"	"	15	337	70
"	0.004	0.010	0.006	Hectol.	(a) 214	(a) 8	(a) 192	(a) 4	(a) 79	(a) 194	(a) 93
"	"	0.059	0.010	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	0.005	0.004	0.002	Kilog.	944	1,474	"	"	630	944	614
"	"	0.005	0.001	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	"	0.004	0.001	Kilog.	1,076	"	161	"	"	1,076	247
"	0.012	0.044	0.024	Kilog.	96,855	1,694	87,540	"	26,552	96,855	42,448
"	"	0.054	0.008	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	0.008	0.005	0.005	Kilog.	957	941	1,599	"	1,150	569	772
"	"	0.002	"	Kilog.	1,525	"	"	"	"	1,526	265
"	"	0.001	0.001	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	"	0.006	0.002	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	"	0.040	0.011	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	0.001	0.012	0.004	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	0.001	0.027	0.007	Kilog.	5,446	"	"	"	110	5,358	694
"	"	0.009	0.002	Kilog.	868	(b) "	"	"	"	868	"
"	0.027	0.089	0.051	Kilog.	17,173	705	992	"	4,084	15,744	5,903
"	0.005	0.027	0.008	Franes.	"	"	"	"	"	"	"
"	0.022	0.011	0.011	Kilog.	5,126	"	668	"	1,400	865	590
"	0.023	0.150	0.059	Kilog.	15,089	4,765	615	"	2,897	14,944	4,644
"	0.032	0.020	0.015	Kilog.	38,517	8,610	16,150	"	90,153	38,474	54,674
"	0.003	0.074	0.025	Kilog.	75,122	1,507	19,468	"	2,089	66,210	17,833
"	0.001	0.019	0.011								
"	0.009	0.050	0.014								
"	0.005	0.022	0.009								
"	0.136	0.587	0.212								
"	0.130	0.659	0.255								

(a) Boissons distillées ; quantités ramenées à 50°.
(b) Tapis et tapisseries, 1848, quantité inconnue parce que le droit était établi à la valeur.

ANNEXES B ET C.

Extraits du tarif mexicain, du 27 août 1845. — Franchises et prohibitions.

Exemptions de droits.

SECTION PREMIÈRE. — ART. 6.

Seront exemptes de tous droits, par quelques navires qu'elles soient importées, les marchandises ci-après :

- 1° Fil de fer ou acier pour cardes ;
 - 2° Animaux exotiques vivants ou empaillés ;
 - 3° Mercure ;
 - 4° Charbon de terre. Quand il ne s'exploite pas dans le pays en quantité suffisante, et pourra se conduire économiquement jusqu'au lieu de consommation ;
 - 5° Collections minéralogiques et géologiques, et de tous objets d'histoire naturelle ;
 - 6° Objets précieux d'histoire naturelle ;
 - 7° Dessins et modèles de machines, d'édifices, monuments et embarcations ;
 - 8° Types, écus, vignettes, pour les imprimeries ;
 - 9° Livres imprimés, brochés et reliés, de musique, ou manuscrits (ne sont pas compris dans cette exemption les livres et impressions d'instruction primaire, les calendriers, les livres de dévotion, ni ceux qui viennent sans reliure) ;
 - 10° Cartes géographiques, topographiques et nautiques ;
 - 11° Machines, appareils et instruments pour les sciences, ou les pièces détachées ;
 - 12° Machines et appareils pour l'agriculture, l'exploitation des mines et des arts ;
 - 13° Médailles anciennes et modernes en métal, soufre, et carton ;
 - 14° Mâts et vergues pour navires ;
 - 15° Plantes exotiques et leurs graines, même indigènes quand c'est pour améliorer leur espèce ;
 - 16° Embarcations de toutes sortes pour la nationalisation et la vente ;
 - 17° Chiffons de toile de lin pour la fabrication du papier ;
 - 18° Terre, pierres et briques, résistant au feu, pour four et creuset ;
 - 19° Encre d'imprimerie.
-

Prohibitions.

SECTION DEUXIÈME. — ART. 9.

Est prohibée sous peine de confiscation et des autres pénalités prescrites par le présent tarif, l'importation des marchandises suivantes :

- 1° Eau-de-vie de canne ou tout autre que de vin, excepté le genièvre, le rhum, et autres spécifiées dans la nomenclature, quand elles viendront en bouteilles ou cruchons dont le contenu n'excèdera pas le poids de 4 livres ;
- 2° Amidon, excepté ceux désignés dans la nomenclature ;
- 3° Anis, non étoilé ;
- 4° Carvi ;
- 5° Sucre de toutes sortes ;
- 6° Riz ;
- 7° Coton en laine avec ou sans pépins. Dans le cas où l'introduction serait permise, on signalera le droit à payer ;
- 8° Indigos ;
- 9° Fil de laiton ou de cuivre de toutes grosseurs ;
- 10° Armes blanches et à feu, de munition ou ordinaires, conformément au décret suprême du 22 septembre 1840 ;
N. B. D'après un décret postérieur (du 24 novembre 1849), l'importation des armes blanches et à feu est autorisée moyennant un droit de 20 francs par quintal de poids brut ;
- 11° Soufre ;
- 12° Bottes et demi-bottes de peau ou d'étoffe avec semelles, pour hommes, femmes et enfants ;
- 13° Boutons de tout métal gravés ou frappés en dessous aux armes nationales ;
- 14° Café ;
- 15° Cire travaillée ;
- 16° Clouterie fondue, de toute sorte ;
- 17° Cuivre brut ou travaillé en pièces ordinaires, destinées aux usages domestiques ;
- 18° Cumins ;
- 19° Écaille ou corne travaillée, quand les pièces sont de cette seule matière ;
- 20° Épaulettes de toutes sortes et de tous métaux pour insignes militaires ;
- 21° Cuirs communs de toutes sortes et de toutes couleurs ;
- 22° Étain brut ;
- 23° Estampes, miniatures, peintures et figures obscènes de toute sorte, et en général tout ouvrage d'art obscène ou contraire à la religion ou aux bonnes mœurs ;
- 24° Freins, mors, et éperons à la mode du pays ;
- 25° Galons de métal de toutes sortes et de toute nature, et tout article de passementerie en métal ;
- 26° Peaux de chamois, de daim, y compris celles de buffle communes, à l'exception de celles qui ne se fabriquent pas dans le pays et dont on se sert dans les fabriques, à l'usage des machines ;

- 27° Tissus de laine communs ;
- 28° Farine de froment , excepté à Yucatan ;
- 29° Filature? (Hilaza) de coton de toute sorte, numéros et couleurs, filocelle ;
- 30° Fil (Hilo) de coton, id. id. ;
- 31° Fil mélangé de coton et lin ;
- 32° Savon de toute sorte ;
- 33° Jouets d'enfants : on entend par cette prohibition les objets de peu de valeur servant exclusivement à l'amusement des enfants, et non ceux qui servent de modèle, à l'enseignement ou d'ornement ;
- 34° Faïence commune. On entend par là tous les ustensiles domestiques en terre vernie ou non vernie, peinte ou non peinte ;
- 35° Livres, pamphlets et manuscrits qui seraient prohibés par l'autorité compétente ;
- 36° Factures , traites , connaissements , demandes de retrait pour les douanes , imprimés, gravés, ou lithographiés ;
- 37° Graisse de porc ;
- 38° Sirop de canne à sucre ;
- 39° Bois de toutes sortes, excepté les mâtures de navires, les bois fins en placage, ceux dont l'importation est autorisée par Tampico, etc. ;
- 40° Toutes espèces de selles et leurs ornements ;
- 41° Cartes à jouer de toutes sortes, excepté celles en usage chez les autres nations : dont l'introduction est réservée exclusivement à l'administration quand elles ne porteront pas les figures qu'elle fabrique ;
- 42° Or battu ou faux ;
- 43° Drap, qui n'est pas de première qualité ;
- 44° Parchemins, excepté ceux servant au dessin ;
- 45° Plomb brut, en pâte ou en munition ;
- 46° Poudre, excepté la poudre fine de chasse , ainsi que les mèches et pétards à l'usage des mines ;
- 47° Socs de charrues à la mode du pays :
- 48° (Rebozos) châles longs du pays, de toute espèce de tissu, jaspé ou imprimé qui les imiterait ;
- 49° Tout vêtement , habillement , et linge de corps , y compris les vêtements et ornements d'église ; sont exceptés de cette prohibition, les ceintures de crêpe de Chine avec ou sans frange , les boutons garnis d'une étoffe quelconque, les chemises et caleçons tricotés en laine, coton ou soie, les gants, les bas, mouchoirs, fichus ou châles (même doubles), chapeaux, bretelles ;
- 50° Sel commun ;
- 51° Salpêtre ;
- 52° Bure ou burette ;
- 53° Suif brut ou travaillé ;
- 54° Tabac de toutes qualités et sous toutes les formes (cet article ne peut s'importer que par l'administration spéciale) ;
- 55° Tissus de coton unis ou rayés, écrus et blancs, purs ou mélangés, qui n'excèdent pas 50 fils de chaîne et trame dans un carré contenu dans $\frac{1}{4}$ de pouce mexicain par chaque côté ;

- 56° Tissus de coton sergés ou croisés, écrus ou mélangés, qui n'excèdent pas 30 fils, chaîne et trame, dans le même carré que ci-dessus ;
- 57° Tissus de coton unis, de couleurs et rayés, purs ou mélangés, qui n'excèdent pas 25 fils de chaîne et trame dans ledit carré, et dont la couleur serait solide ;
- 58° Tissus de coton unis, de couleurs ou rayés, purs ou mélangés, faux teint, qui n'excèdent pas 30 fils, chaîne et trame, dans le carré mentionné ci-dessus ;
- 59° Charcuterie salée, demi-salée ou fumée, et les débris de porc, excepté les saucissons, cervelas, jambons fumés, et saucisses de toute espèce ;
- 60° Froment, et toute espèce de céréale, excepté le maïs dans les cas spécifiés par la loi du 29 mars 1827 ;
- 61° Souliers et pantouffles ;
- 62° Zarapes, frazadas, et couvertures de laine ou de coton, ou avec mélange de ces deux matières.

ANNEXE D.

Extraits du tarif mexicain.

Droits d'importation.

	P. cents.
Bas et bonnets	» 90 la douzaine.
Verre à vitres	6 00 le quintal.
Cristaux	3 60 le quintal brut.
Dames-jeannes	» 60 la douzaine.
Genièvre en caisses (caves)	9 60 le quintal.
Fromage	4 60 id.
Soierie d'Allemagne	4 80 la livre.
Fusils de chasse et pistolets	12 00 le quintal.
Livres missels	2 40 id.
Clous	depuis 3 à 4 ¹ / ₄ id.
Ferrerie d'Allemagne	depuis 1 40 à 24 le quintal.
Fer en barres	» 90 le quintal.
Papier à lettres	9 60 id.
Drogues médicinales	divers droits.
Brosses et pinceaux	3 60 le quintal.
Bière de Bavière	4 80 id.
Tableaux	à la valeur.
Chapeaux	1 20 pièce.
Beurre	4 80 le quintal.
Poils et peaux de lièvres	» 45 la livre.
Tulles de coton et soie	{ 1 20 id. pour coton. 6 00 id. pour soie.
Dentelles	6 00 id.

Tissus de lin et de chanvre.

Toile de lin ou de chanvre, légitimes ou imitées, de toute sorte et couleur, jusqu'à une vare	P. cents. » 04 1/2	la vare.
Fil de lin de toute couleur, sorte et numéros	» 45	la livre.
Toiles et tissus blancs, écrus, et de couleur, de chanvre et d'étoupe de chanvre, jusqu'à 1 vare	» 05 60/100	la vare.
Toiles unies de lin ou d'étoupe de lin, blanc et é cru, jusqu'à 36 fils de chaîne et trame dans 1/4 de pouce carré et jusqu'à 1 vare de large	» 04 20/100	id.
Id. id. de plus de 36 fils, et jusqu'à 1 vare	» 05 40/100	id.
Id. peintes, à côtes ou raies, jusqu'à 1 vare	» 04 80/100	id.
Id. blanches et é crues ou de couleurs, ouvrées, sergées ou damassées, jusqu'à 1 vare	» 06 60/100	id.

Cotons.

Toiles et tissus unis et rayés, blancs et é crus, qui excèdent 30 fils en chaîne et trame dans 1/4 de pouce carré mexicain, jusqu'à 1 vare de large	» 09	la vare.
Id. id. unis ou rayés, de couleurs non solides, qui excèdent 30 fils au 1/4 de pouce carré	» 09	id.
Id. é crues, sergées ou croisées, qui excèdent 30 fils	» 09	id.
Id. blanches, sergées, satinées, damassées, brodées à jour, peluchées et veloutées (à l'exclusion des tissus piqués, fantaisie, drel de coton, peluche ou finette, lustrine, velours de coton, lesquels payeront la même cote que les mêmes articles peints, suivant la classe à laquelle ils appartiennent), jusqu'à 1 vare	» 09	id.
Id. unies et teintes de couleurs solides, rayées, depuis 26 fils jusqu'à 1 vare	» 06	id.
Id. peintes et teintes de couleurs, sergées, damassées, peluchées, brodées à jour et veloutées, jusqu'à 1 vare	» 06	id.



ANNEXE E.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le traité avec le Mexique a donné lieu, dans le sein de la section centrale, chargée de l'examiner, à quelques observations que vous avez bien voulu me communiquer.

I.

« L'importance commerciale du Mexique a plutôt diminué que grandi depuis 1859. On ne sait pas si depuis cette époque le Mexique n'a pas changé son tarif de douane. Ne conviendrait-il pas de négocier un nouveau traité? »

Alors que le Mexique possédait le Texas et la Californie, les deux provinces n'offraient, au point de vue purement commercial, qu'un intérêt fort restreint. Un grand mouvement d'affaires a lieu aujourd'hui en Californie et il est naturel de penser que l'État le plus voisin de cette contrée n'y restera point complètement étranger.

La population toujours croissante de la Californie demande déjà au Mexique une certaine quantité de marchandises, et ce dernier pays est naturellement appelé à fournir, dans une proportion qui peut grandir aussi, les retours des navires expédiés de toutes les parties du monde vers les régions californiennes.

Le tarif mexicain a subi, il est vrai, des modifications dans les dernières années, mais ç'a été dans un sens favorable au commerce étranger. La loi du 25 novembre 1849 a, en dernier lieu, après la conclusion de la paix entre le Mexique et les États-Unis, réduit de 40 p. % les droits généraux du tarif et levé la prohibition qui atteignait les armes de guerre.

Nous ne pourrions, par un nouveau traité, obtenir plus que nous n'avons obtenu, plus que n'ont obtenu avec nous les états qui ont négocié avec le Mexique.

L'art. 3 établit, quant aux droits de port, une réciprocité inégale.

Une question analogue a été posée à propos de l'art. 9 du traité avec le Pérou. Je crois pouvoir me référer à la réponse que j'y ai faite et dont une ampliation se trouve ci-annexée.

« L'art. 5 promet que les navires mexicains, pour ce qui regarde l'importation des marchandises, seront traités en Belgique sur le même pied que les bâtiments de la nation la plus favorisée. La Belgique a, avec les États-Unis, un traité qui établit, pour l'intercourse, une assimilation complète entre le pavillon nord américain et le pavillon belge. Les navires mexicains pourront donc importer des marchandises des États-Unis en Belgique en n'acquittant que les droits applicables aux importations faites du même pays sous pavillon belge ou nord-américain. »

Le Gouvernement n'attache point cette portée à l'art. 5 du traité conclu avec le Mexique.

Cet article garantit au pavillon mexicain le droit d'être traité en Belgique, pour ce qui concerne l'importation des marchandises de toute provenance, exactement

comme l'est le pavillon de la nation la plus favorisée. Il a donc, pour cet objet, le droit de jouir de tous les avantages assurés au pavillon étranger qui est le mieux traité en Belgique, au pavillon des États-Unis, par exemple.

Or, quel est le traitement accordé en Belgique au pavillon des États-Unis? Le voici :

A. Pour l'intercourse, traitement national ;

B. Pour les relations indirectes, traitement du pavillon le plus favorisé autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

De sorte que le pavillon nord-américain ne peut prétendre être traité, pour les importations du Mexique en Belgique, sur le même pied que l'est, non pas le pavillon belge, mais même le pavillon mexicain.

Ce que nous avons accordé aux États-Unis, nous l'accordons au Mexique, ni plus ni moins : le Mexique peut donc, tant que dure notre traité avec les États-Unis ou tout autre analogue, demander à jouir en Belgique du traitement national pour l'intercourse et du traitement défini ci-dessus pour les relations indirectes, telles que les voyages entre les ports nord-américains et la Belgique.

Et on ne peut combattre cette argumentation en s'appuyant sur ce que l'art. 5 du traité avec le Mexique assure aux navires mexicains le traitement applicable aux navires les plus favorisés *de quelque lieu qu'ils viennent*.

Il faudrait, pour qu'on pût l'attaquer avec fondement, que non-seulement le traité garantît aux navires mexicains le traitement des navires les plus favorisés, mais encore qu'il fût stipulé quelque part que les navires les plus favorisés jouissent en Belgique d'un régime uniforme quelle que fût leur provenance, c'est-à-dire qu'ils fussent assimilés dans tous les cas au pavillon national. Or, c'est ce qui n'existe pas. Les navires les plus favorisés sont soumis en Belgique à presque autant de régimes divers qu'il y a d'ordres de provenances. Leur traitement n'est celui du pavillon national que dans le cas de la provenance directe de leur pays respectif.

Le régime afférent au pavillon le plus favorisé en Belgique varie donc selon les provenances et tout ce que peut réclamer le Mexique en vertu du traité, c'est que cette règle soit appliquée à son pavillon.

En résumé, les navires mexicains, d'après le traité présenté à la Chambre, ont le droit, quand ils viennent du Mexique, d'être traités en Belgique comme le sont les navires nord-américains venant des États-Unis, et le droit, quand ils arrivent des États-Unis, d'être traités comme le sont les navires nord-américains venant du Mexique. — Prétendre que leur privilège va plus loin, c'est soutenir qu'il doit aller au-delà du traitement du pavillon le plus favorisé.

Au surplus, pour qu'il ne subsiste aucune incertitude à cet égard, le Gouvernement du Roi, avant de procéder à l'échange des ratifications, demandera acte de l'interprétation que les deux parties attribuent à l'art. 5 du traité du 19 novembre 1839, et si la déclaration du Gouvernement mexicain n'est pas de tous points conforme à la nôtre il ne sera point passé outre à l'échange des ratifications. Je suis très-porté à croire, que les deux gouvernements se trouveront parfaitement d'accord sur le sens de la stipulation dont il s'agit.

Aux termes de l'art. 14, les consuls mexicains en Belgique doivent être traités sur le même pied que le sont les consuls de la nation la plus favorisée. Seront-ils,

comme les consuls français ou anglais, exempts de la taxe de la garde civique ?

Nos traités n'accordent, en matière de garde civique, aucune immunité spéciale aux agents consulaires d'aucune puissance.

Tous les consuls demeurent donc, quant à cet objet, soumis à la législation générale.

La loi commune traite les consuls des puissances étrangères, dans l'espèce, d'après diverses distinctions qui varient d'après la nationalité, la nature des commissions, etc.

Les consuls mexicains seront traités en Belgique, quant au service ou à la taxe de la garde civique, exactement de la même manière que le sont les consuls anglais, français, et placés dans les mêmes conditions.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
D'HOFFSCHMIDT.

Légation de la république des États-Unis Mexicains en France.

Bruxelles, 22 octobre 1850.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par suite de la communication que j'adressai à mon Gouvernement le mois de mars dernier, pour le convaincre de la nécessité de mener à terme le traité célébré entre le Mexique et la Belgique, le 19 novembre 1839, en lui développant tous les avantages qui résulteraient aux deux pays d'être étroitement liés par un traité d'amitié, de navigation et de commerce, Son Excellence le Président de la république aurait voulu nommer, sans perte de temps, le plénipotentiaire qui doit procéder à l'échange des ratifications du même traité, dès que ces conventions auront obtenu l'approbation du Sénat belge. Mais, considérant que la durée du traité fixée à six ans par son article dix-neuvième était déjà écoulée, le cabinet mexicain jugea indispensable, dans les circonstances, d'y faire intervenir la Chambre législative afin d'en obtenir l'autorisation de renouveler la durée du traité et d'amplifier le délai de l'échange de ses ratifications.

Comme la session du Congrès général était alors close, le Gouvernement suprême ne put, dans ce moment-là, soumettre l'affaire à la délibération de la représentation nationale. Or, dès que celle-ci eut repris ses travaux ordinaires, le Ministère des relations extérieures s'est empressé de lui demander d'accorder au pouvoir exécutif la faculté de prolonger de six ans le terme du traité et de s'occuper ensuite de faire échanger ses ratifications.

Au départ du paquebot qui m'a apporté ces informations, la Chambre était à la

veille d'expédier le décret initié par le Gouvernement et le plénipotentiaire qui doit avoir l'honneur d'échanger ces ratifications sera incessamment désigné.

En attendant, Son Excellence le Président de la république, m'ordonne de donner au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, la plus formelle, la plus complète assurance du vif intérêt, du sincère désir qu'il a, et qu'il a toujours eu, de cultiver et de resserrer les bons rapports d'amitié, de loyauté et de bénéfice commun qui unissent déjà le Mexique et la Belgique, et d'exprimer, en outre, à Votre Excellence, la véritable satisfaction avec laquelle le Gouvernement mexicain apprendra l'envoi du traité à l'approbation du Sénat de Belgique, ainsi que la sanction de ce document, pour qu'il puisse devenir une loi des deux nations.

C'est avec un indicible plaisir, Monsieur le Ministre, que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence tous ces témoignages de considération, d'estime et de déférence du Mexique entre le Gouvernement de Sa Majesté et de la nation belge.

Mon ancienne sympathie pour ce beau royaume m'a poussé à employer tous mes efforts afin de faire revivre ces conventions, qui gissaient dans l'oubli au Mexique. Elles entrelaceront désormais les deux pays d'une manière aussi régulière que durable. Tout en rendant ainsi un si grand service à ma patrie, je suis heureux d'avoir, en même temps, assuré un nouveau et important débouché au commerce et à l'industrie de Belgique.

Je saisis cette opportunité, avec empressement, Monsieur le Ministre, pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Son très-humble et très-obéissant serviteur.

FERDINAND MANGINO.

ANNEXE F.

GARDE CIVIQUE. — CONSULS.

Le Département des Affaires Étrangères et celui de l'Intérieur sont parfaitement d'accord sur l'application de la loi du 8 mai 1848 aux consuls étrangers.

Les termes de la lettre adressée, le 16 décembre dernier, à la section centrale chargée d'examiner le traité avec le Mexique ne constatent aucune différence d'interprétation entre les deux Départements.

Ce qui a pu faire naître quelque doute à cet égard, c'est que la lettre du 16 décembre dernier dit que les immunités des consuls, en matière de garde civique, varient d'après la nationalité, la nature des commissions, etc., tandis que le Département de l'Intérieur a exprimé l'avis (lettre de M. le Gouverneur

de la province d'Anvers, en date du 21 août 1849) que la qualité de Belge dans la personne est indifférente dans la question.

Les deux déclarations se concilient parfaitement.

S'agit-il de l'art. 22 de la loi du 8 mai 1848 ? La *nationalité* des consuls influe sur les conditions à remplir pour obtenir la jouissance du privilège que cet article consacre.

S'agit-il de l'art. 73 ? La nationalité est indifférente, mais non la nature des commissions. C'est ici qu'on fait une distinction entre les consuls rétribués et ceux qui ne le sont pas.

Le Département de l'Intérieur n'a parlé que d'un point spécial ; le Département des Affaires Étrangères a raisonné en termes généraux.
